

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc139633-DE-1-1

Date de télétransmission : 11 octobre 2024

Date de réception : 11 octobre 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 4 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 9

RÈGLEMENTATION DE LA POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - MODIFICATIONS

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h21 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Monsieur Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

Absent(s) :

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2, L122-2 et L132-1 ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale approuvant le Plan Sport 2023-2028 ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse et approuvant le budget 2024 ;

Considérant que la politique sportive du Département des Alpes-Maritimes s'appuie sur la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse ;

Considérant que cette réglementation nécessite des modifications, faisant suite au courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes relatif à la délibération n°20 en date du 12 février 2024 relative à la politique sport et jeunesse portant sur des précisions à insérer dans ledit règlement conformément au code du sport ;

Considérant que les conditions générales de vente des séjours au sein des écoles départementales nécessitent également des modifications relatives aux documents à fournir, aux conditions de paiement et remboursement ainsi que sur le respect des règles de vie en communauté ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

- la modification des conditions générales de vente des séjours au sein des écoles départementales ;
- la modification de la réglementation de la politique sport et jeunesse relative aux subventions sportives ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Sport, jeunesse et devoir de mémoire et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les conditions générales de vente des séjours au sein des écoles départementales, et la nouvelle réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse modifiant les subventions sportives, jointe en annexe.

Pour(s) : 53

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

REGLEMENTATION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

I – SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

Conditions générales

- le Département peut accorder son concours financier aux organismes intervenant dans le domaine du sport et de la jeunesse lorsque leur activité présente un intérêt départemental ;
- les subventions sont votées exclusivement sur demande expresse ;
- les demandes peuvent être présentées par des associations sportives lorsqu'elles sont déclarées en préfecture faisant l'objet d'une inscription au journal officiel depuis plus d'un an à la date du dépôt du dossier ;
- les associations sportives doivent posséder leur siège dans les Alpes-Maritimes ;
- les associations sportives doivent être immatriculées au répertoire SIRENE ;
- les associations sportives doivent être affiliées à une fédération agréée par le ministère en charge des Sports ;
- Les associations sportives qui bénéficient d'une aide départementale s'engagent à communiquer le soutien que leur apporte la collectivité, à afficher ce concours dans leurs publications et lieux de pratique ;
- les subventions sont règlementairement conventionnées pour tout montant égal ou supérieur à 23 000 €, cependant la collectivité fixe ce montant à 3 000 € pour les aides à l'organisation de manifestations sportives et 10 000 € pour les aides au fonctionnement ;
- les conventions précisent l'objet, le montant et les éventuelles conditions spécifiques d'utilisation de la subvention attribuée ;
- les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent au contrôle de l'utilisation des crédits consommés ;
- délégation est donnée à la commission permanente pour fixer chaque année les différents montants individuels.

A- LES SUBVENTIONS SPORTIVES

1) Les subventions de fonctionnement :

a) Le sport professionnel et le sport amateur :

Ils représentent l'excellence de la pratique sportive dans le département. Les associations ou sociétés sportives (définies par l'article L122-2 du code du sport) qui bénéficient d'une aide départementale sont celles qui évoluent au meilleur niveau de leur discipline sur le plan national.

a / 1 – Le sport professionnel du 06 avec statut associatif ou société sportive

Ces associations ou sociétés sportives doivent évoluer dans un championnat géré par une ligue sportive professionnelle telle que définie par l'article L132-1 du code du sport.

Conformément à l'article R 113-1 du code du sport, une aide financière peut être accordée sous forme de subvention, dans la limite de 2,3 millions d'euros par saison sportive, aux associations ou sociétés sportives qu'elles constituent en application des articles L.122-1 à L.122-11, pour des missions d'intérêt général telles que définies par l'article R.113-2 : formation scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, actions de cohésion sociale, amélioration de la sécurité du public et prévention de la violence

dans les enceintes sportives,

Le montant de l'aide attribuée l'année précédente pourra être maintenu une année supplémentaire en cas de rétrogradation pour les associations ou sociétés sportives.

Des contrats de prestations de services peuvent être passés pour l'achat de places dans les enceintes sportives, l'achat d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives, l'apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication.

Les associations ou sociétés sportives participant à une coupe ou un championnat d'Europe, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire.

Les structures sportives rattachées à une ligue sportive professionnelle, et ayant l'obligation dans ce cadre d'avoir un centre de formation, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire si le centre est agréé par le ministère en charge des Sports.

a / 2 – Le sport amateur (les associations sportives « Phares » et « Nationales »)

a/2-1 – Les associations sportives « Phares »

La possibilité d'être désigné comme association sportive « Phare » du département est offerte aux associations sportives qui évoluent dans un championnat géré par une fédération sportive délégataire. La collectivité retient comme association sportive « Phare », les associations sportives qui possèdent une équipe faisant partie :

- des trois premières divisions d'une fédération comportant au minimum cinq niveaux nationaux de compétition ;
- des deux premières divisions d'une fédération comportant quatre niveaux nationaux de compétition ;
- du niveau national le plus élevé d'une fédération qui comporte au plus, trois niveaux de compétition ;
- des 20 premiers clubs d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive ;

Les associations sportives « Phares » qui participent à une coupe ou un championnat d'Europe, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire.

a/2-2 – Les associations sportives « Nationales »

Le Département retient comme association sportive « Nationale », les associations sportives évoluant dans un championnat national géré par une fédération sportive délégataire mais qui ne remplissent pas encore les conditions requises pour être reconnus comme club « Phare » ou « Professionnel ».

Peuvent être considérés comme tels, les associations sportives qui font partie :

- des deux dernières divisions d'une fédération comportant entre trois et cinq niveaux nationaux de compétition ;
- de la dernière division d'une fédération comportant deux niveaux nationaux de compétition ;
- des associations sportives classées de la 21^{ème} à la 80^{ème} place d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive.

Les associations sportives omnisports, qui possèdent une ou plusieurs section(s) pouvant être classée(s) dans les catégories « Phares » ou « Nationales », bénéficient de la réglementation relative à leur niveau de pratique pour la section concernée, les autres sections bénéficiant de la réglementation relative aux associations sportives.

Pour les associations sportives uniports qui possèdent plusieurs équipes pouvant être définies comme associations sportives « Phares » ou « Nationales », seule celle évoluant au plus haut niveau sera concernée par cette réglementation.

b) Les associations sportives :

Le Département favorise l'accès aux sports et aux animations au travers de son soutien aux associations sportives qui, par leurs actions quotidiennes d'encadrement, impulsent les valeurs essentielles véhiculées par le sport auprès des jeunes : respect, partage, discipline.

- L'aide attribuée aux associations sportives sous forme de subvention est établie comme suit : Une part fixe dont le montant dépend du nombre de licences sportives annuelles délivrées sur la base de la saison sportive clôturée. En zone urbaine, l'association doit avoir au moins 10 licenciés afin que sa demande de subvention soit prise en compte, contre trois en zone rurale.

Le crédit par licencié est fixé, pour les associations sportives urbaines, à 15 € par licencié jeune (moins de 18 ans) et 5 € pour les licenciés adultes (18 ans et plus) et 50 € pour les licences handisport et sport adapté ; pour les associations sportives rurales, à 20 € par licencié jeune et 10 € pour les licenciés adultes et 60 € pour les licences handisports et sport adapté.

Une dotation complémentaire sera attribuée lorsque la structure dispose de licenciés inscrits par le ministère en charge des Sports sur les listes « Sportifs de Haut Niveau (catégories élite, senior, relève et reconversion) » et « Sportifs de Collectifs Nationaux ».

Une dotation complémentaire sera également attribuée lorsque la structure dispose de licenciés intégrés au « Team 06 – PARIS 2024 ». Ce soutien, d'un montant égal à l'aide versée par athlète dans le cadre de leur préparation, est une reconnaissance de l'effort financier demandé à ces clubs pour la préparation olympique.

- Une part variable complémentaire qui pourra être calculée par rapport aux actions contenues dans le projet annuel de la structure.

L'addition des deux parts (fixe et variable) permet de déterminer la subvention globale.

Les associations sportives de ski et de voile sont traitées dans le cadre des dispositifs départementaux « mer et voile » et « montagne et ski ».

c) Les comités :

Les comités départementaux, organes départementaux des fédérations nationales, sont les interlocuteurs privilégiés du Département. Un soutien financier peut leur être accordé pour mener à bien leurs missions de coordination de l'ensemble des clubs, de formation des jeunes et des cadres, et de prise en compte de la pratique du sport par les personnes handicapées.

Une structure spécifique concerne le ski, ainsi le comité régional de ski Côte d'Azur est considéré au même titre que les comités départementaux.

d) Les organismes d'intérêt général du secteur sport :

Peuvent être reconnus comme tels et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes divers dont le rôle social, éducatif ou culturel renforce de manière souvent complémentaire celui des associations sportives.

Une priorité est donnée à ceux dont l'activité concerne la médecine sportive, l'emploi et l'insertion sociale des 16 à 25 ans, l'animation socio-éducative et les pôles espoirs fédéraux, les projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

e) Les manifestations sportives :

Le Département pourra soutenir les manifestations d'envergure organisées sur le territoire des Alpes- Maritimes.

Pour chaque opérateur et par année, une seule manifestation pourra faire l'objet d'une subvention départementale. Le demandeur doit être l'organisateur déclaré.

2) Les subventions d'investissement :

Le Département soutient, au travers de son programme d'aide à l'investissement, les organismes propriétaires ou assurant officiellement la gestion d'établissements et sites sportifs, intervenant dans le domaine du sport lorsque leur activité présente un intérêt départemental. Les ligues ne sont pas concernées du fait qu'elles sont du ressort de la collectivité régionale.

Les subventions d'investissement relatives aux équipements ou au matériel ne concernent que les associations sportives à but non lucratif conformément aux articles L113-2 et R113-2 du code des sports.

La commission permanente précisera les modalités et le niveau d'intervention du Département.

Un seul dossier pourra être subventionné chaque année. Si plusieurs demandes sont faites au sein du dossier, le demandeur devra les hiérarchiser, qu'elles relèvent du même type d'aide ou d'aides différentes. Dans le cadre du projet pour lequel une aide est sollicitée, seules les dépenses du bénéficiaire postérieures au vote de la subvention seront prises en compte. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué, en lien avec le montant alloué par la collectivité.

La présente réglementation s'applique sous réserve des disponibilités budgétaires consacrées à chaque type d'aide.

Le montant maximal de subvention est calculé pour chaque type d'aide par application des taux suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 30 % pour le matériel de transport collectif et pour les bateaux de sécurité et le matériel spécifique à la pratique des activités ski et voile.

La dépense subventionnable est limitée à 30 000 € TTC. Le tiers dispose de deux ans à partir de la date d'envoi de la notification

pour transmettre la facture acquittée.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement. Dans le cas contraire, un remboursement, au prorata de la durée d'amortissement restant, devra être effectué auprès du Département.

- 80 % pour les travaux de construction ou d'amélioration des enceintes sportives, la mise aux normes de sécurité ou d'hygiène de ces enceintes, ainsi que les équipements visant à améliorer la sécurité lors de la pratique sportive si le projet est inférieur à 60 000 € TTC. Ce pourcentage pourra aller jusqu'à 50 % si le projet dépasse les 60 000 € TTC.

Le tiers, s'il n'est pas propriétaire devra fournir un document signé de son bailleur l'autorisant à réaliser les travaux et dispose de deux ans à la date du vote de l'attribution de l'aide pour transmettre la facture acquittée.

Ces taux sont majorés de 10 % pour l'achat de tout matériel spécifique favorisant la pratique sportive des personnes handicapées. Ces taux s'appliquent aux dépenses HT pour les demandes présentées par les associations sportives à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

A réception de la facture finale acquittée, le solde de la subvention sera annulé.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subvention supérieur à 80 % du prix d'achat.

B – LES SUBVENTIONS AU SECTEUR DE LA JEUNESSE

1) Les participations départementales aux accueils collectifs de mineurs (ACM) :

Période d'apprentissage, d'éducation et de loisirs, le temps extra-scolaire reçoit le soutien du Département selon un dispositif accordant diverses participations aux associations organisatrices, aux communes, aux syndicats de communes, aux caisses des écoles, aux établissements publics communaux, pour l'organisation de séjours en classes de découverte et d'environnement, en séjours de vacances et d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement ou pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Les dispositions présentées ci-dessous s'appliquent en compensation des frais de fonctionnement, aux institutions et organismes suivants :

- les associations loi 1901 ;
- les caisses des écoles des communes de moins de 20 000 habitants ;
- les communes de moins de 20 000 habitants et leurs établissements publics ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, dès lors qu'ils agissent pour le compte de communes de moins de 20 000 habitants, et pour elles seules.

Les demandes de financement doivent respecter strictement les indications ci-dessous, et dans le cas contraire, seront considérées comme non éligibles à l'aide sollicitée.

- les accueils et séjours susceptibles d'être financés sont obligatoirement organisés dans le département, pour des enfants résidant dans les Alpes-Maritimes (même si le siège de l'organisateur est situé hors 06, par dérogation aux conditions générales exposées au I du présent rapport) ;
- le demandeur a pour obligation d'informer au préalable le Département de ses prévisions d'accueil et de séjours, qui feront l'objet de futures demandes de l'aide financière départementale, permettant ainsi d'éventuels contrôles sur place ;
- pour toutes ces aides, les demandes devront impérativement être accompagnées des imprimés téléchargeables sur le site internet : www.departement06.fr, dans la version disponible au moment de la demande ;
- la date limite pour l'envoi des demandes d'aide est fixée à 6 mois après la réalisation de l'action ouvrant droit à participation.

Des indications complémentaires, nécessaires à la recevabilité des dossiers, sont précisées ci-dessous pour chaque aide sollicitée.

Les diverses participations sont calculées de la manière suivante :

a) - Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement :

En classes de découverte :

Une participation aux frais d'accueil des enfants est accordée aux organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours, sur demandes expresses et présentation de factures portant mention de la participation départementale.

Ce dispositif se limite à l'accueil des enfants scolarisés dans le Département, dans les écoles maternelles, élémentaires ou dans les collèges publics, et privés sous contrat.

Les séjours pris en compte sont d'une durée comprise entre 4 et 15 jours qui se déroulent dans des locaux agréés par les services locaux du ministère de l'Éducation nationale dans les limites du département.

La participation du Département est de 8 € par jour et par enfant pour une classe de découverte habituelle.

NB : les classes de découverte accueillies dans les locaux départementaux des écoles de neige, d'altitude et de la mer ne sont pas concernées par ce dispositif.

En séjours de vacances :

5 € par jour et par enfant sont versés sur demande expresse des organisateurs locaux pour des séjours qui se déroulent exclusivement durant les vacances scolaires, et qui sont déclarés auprès du Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) pour des centres situés dans les limites du département.

Les séjours doivent être organisés dans le strict respect des dispositions fixées par le Code de l'action sociale et des familles relatives à la protection des mineurs accueillis à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Les séjours concernés au titre de la réglementation SDJES sont : les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours « chantiers de bénévoles », et l'accueil de scoutisme. Par contre, les « activités accessoires », (ex : mini-camps), relèvent de l'accueil de loisirs, voir ci-dessous.

Le versement se fait sur présentation de l'ensemble des factures portant mention de la participation départementale à des organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours aux familles.

NB : les séjours de vacances organisés par les écoles départementales des neiges et de la mer font l'objet d'une réglementation spécifique.

b) - Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement (ALSH) organisés durant les vacances scolaires :

Seuls les accueils de loisirs organisés durant les vacances scolaires peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière.

En accueil de loisirs (ALSH), une participation départementale de 1,20 € par jour et par enfant est versée sur demande expresse et sur présentation d'un état hebdomadaire et nominatif des enfants présents par date et par jour. Les « activités accessoires » (ex : mini-camps) sont financées sur cette même base, 1,20 € par jour et par enfant.

Seules sont prises en compte les présences effectives portant sur une journée complète, la journée s'entendant comme débutant au maximum à 9 heures jusqu'à 16 heures au minimum, du lundi au vendredi. Les activités accessoires organisées les jours de week-end, faisant l'objet d'une déclaration auprès du SDJES, pourront faire l'objet d'une dérogation.

Les demandes de versement doivent être assorties d'une habilitation délivrée par le SDJES.

2) Les subventions aux organismes d'intérêt général du secteur de la jeunesse :

Peuvent être reconnus comme tels et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes divers ayant un rôle social, éducatif ou culturel auprès de la jeunesse, et porteurs de projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

3) Les subventions d'investissement destinées aux équipements gérés par les Œuvres sociales de jeunesse et de vacances (OSJV) :

Elles sont réservées aux seules associations déclarées dans les Alpes-Maritimes qui sont propriétaires ou gestionnaires d'établissement de centres de vacances et réalisant des accueils collectifs de mineurs situés dans le département 06, bénéficiant des habilitations correspondantes pour l'accueil d'enfants et d'adolescents. Une seule opération est prise en compte par exercice comptable. La dépense subventionnable du projet est de 80 000 € TTC maximum.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué en lien avec le montant alloué par la collectivité.

Le montant de subvention est calculé par application des taux maximum suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 40 % du montant TTC des travaux de gros œuvre, sécurité et réhabilitation. Le tiers dispose de deux ans à compter de la date de notification de la convention pour transmettre la facture acquittée, certifiée par le président de la structure.
- 30 % du montant TTC de l'achat de moyens de transport collectif. Le tiers dispose de deux ans à compter de la date

de la notification de la convention pour transmettre la facture acquittée, certifiée par le président de la structure.

Dans le cadre du projet pour lequel une aide est sollicitée, seules les dépenses du bénéficiaire postérieures au vote de la subvention seront prises en compte.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la Commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité ou pour des raisons économiques.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement, dans le cas contraire, un remboursement au prorata de la durée d'amortissement restant devra être effectué auprès du Département.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subventions supérieur à 80 % du prix d'achat.

Le montant de dépenses est considéré HT pour les demandes présentées par des associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

II – LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'EXCELLENCE SPORTIVE

a) La récompense individuelle des sportifs du département :

Les sportifs valides ou handicapés qui accèdent à des podiums internationaux (championnats et coupes d'Europe ou du Monde ainsi qu'aux Jeux olympiques), dans des sports et disciplines de compétition où une sélection nationale est présentée par une fédération sportive membre du Comité national olympique sportif français ou Comité paralympique sportif français et dans des sports présents au programme d'une manifestation internationale organisée sous l'égide du Comité international olympique et paralympique et dans des sports présents au programme d'une manifestation internationale organisée sous l'égide du Comité international olympique, peuvent bénéficier d'une prime d'un montant différencié selon l'échelon des médailles obtenues : or, argent ou bronze (voir tableaux des valeurs joints en annexe).

L'octroi de cette prime est limité aux seuls sportifs évoluant dans les disciplines de haut niveau, membres d'un club du département et ayant la nationalité d'un des pays membres de la communauté européenne.

b) Les bourses aux athlètes en formation :

Pour l'année scolaire 2023/2024, une bourse de 1 000 € peut être attribuée aux jeunes sportifs en formation dans une structure du Plan de Performance Fédérale (PPF) située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes, selon les conditions suivantes :

- être né entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012 compris,
- être licencié dans un club du département des Alpes-Maritimes.
- être en formation dans une structure du Plan de Performance Fédérale (PPF) située hors du territoire maralpin.

c) Les Ambassadeurs du Sport 06 – AS 06 :

Le Département souhaite valoriser la jeunesse des Alpes-Maritimes en récompensant les jeunes sportifs Champions de France et potentiellement promis à un bel avenir, au travers d'un partenariat sportif.

Chaque jeune retenu, qui répondra aux conditions d'éligibilité, deviendra un Ambassadeur du Sport 06 et recevra une carte cadeau multi-enseignes d'une valeur de 200 € quel que soit le nombre de titres obtenus.

Les conditions pour devenir Ambassadeur du Sport 06 promotion 2023 sont les suivantes :

- être né entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012 compris ;
- avoir obtenu au minimum un titre de Champion de France d'une discipline d'une Fédération agréée par le ministère en charge des Sports durant l'année civile (sport individuel ou collectif) ;
- être licencié dans un club rattaché à l'un des comités départementaux des Alpes-Maritimes.

Les informations devront être transmises au Département des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de l'année d'obtention du titre de Champion de France pour pouvoir être intégré dans le dispositif.

d) Le Team 06 – PARIS 2024 :

Le Conseil départemental souhaite soutenir des athlètes du département qui ont le potentiel pour être sélectionnés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Dans cet objectif, est créé le Team 06 – PARIS 2024, composé d'athlètes licenciés dans le département, qui pratiquent les disciplines olympiques ou paralympiques au plus haut niveau international.

Les sportifs bénéficieront pour leur préparation d'une aide sous la forme d'un partenariat de 2 500 €.

Les athlètes qui auront obtenu une sélection officielle bénéficieront d'un nouveau soutien de 2 500 € pour chacun d'entre eux.

Enfin, les athlètes du département qui gagneront une médaille olympique se verront gratifier d'une prime de :

- 5 000 € pour une médaille d'or ;
- 3 000 € pour une médaille d'argent ;
- 2 500 € pour une médaille de bronze.

III - LES INITIATIVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES

A - AU TITRE DE LA MER

1) La voile scolaire :

Le Département finance les heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'EPS (Éducation physique et sportive) par les moniteurs salariés des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le ministère en charge des Sports et/ou affiliées à la Fédération française de voile. Il s'agit de séances de voile d'une durée maximale de 3 h, réalisées dans le respect des normes fixées par le code du sport ainsi que par l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € sera versée au prestataire pour l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques et de sécurité.

Dans le cadre du Plan Méditerranée 06, une séance par classe programmée dans le plan voile scolaire pourra être remplacée par une séance de sensibilisation à la protection de l'environnement. Elle sera prise en charge financièrement sur la base de 16 € par heure d'intervention du moniteur quand les agents du Département seront présents lors de la séance et 32 € par heure d'intervention d'un moniteur quand le ou les moniteurs assureront cette séance de façon autonome. Aucune prise en charge n'est prévue si les animateurs du Département interviennent seuls pour réaliser cette séance.

En complément des séances de voile scolaire, il a été décidé d'étendre le dispositif voile scolaire à l'activité canoë-kayak en accord avec l'Education nationale. La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité canoë kayak, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Trophée des collèves : le Département octroie à l'UNSS une aide pour la prise en compte des frais de transport de l'année scolaire en cours, et ce sur facture, pour un montant maximum de 4 500 €.

2) Handi voile 06 :

Il s'agit de séances de voile d'une durée comprise entre 1 heure 30 et 3 heures de navigation effective. Les séances réservées aux personnes en situation de handicap ne peuvent se dérouler qu'au sein de bases nautiques conventionnées et/ou affiliées à la Fédération française de voile et sur demande expresse des organismes qui les encadrent. Priorité sera donnée aux établissements spécialisés pour s'adapter aux besoins des adultes et des enfants handicapés. Seuls des groupes d'au moins quatre personnes réunies pour une même et seule séance, peuvent bénéficier de la gratuité offerte par le dispositif Handi Voile 06.

Chaque personne handicapée pourra bénéficier de 8 séances au maximum par an.

Ces séances ne devront donner lieu à aucun financement public ou privé complémentaire.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

A cette contribution, s'ajoute un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives du prestataire.

B - AU TITRE DE LA MONTAGNE

1) Le ski scolaire et le mercredi :

Pendant le temps scolaire, le Département offre aux enfants des communes de moins de 20 000 habitants, aux collégiens de l'arrière-pays et aux élèves du lycée de la montagne, la gratuité des cours de ski collectifs dans le temps scolaire (séances d'EPS : Éducation physique et sportive) sur la période de janvier à avril. Ainsi, pour les séances organisées à la demi-journée, la prise en charge est de 2h de cours de moniteur ESF par semaine. Pour les séances organisées à la journée, la prise en charge est de 4h de cours de moniteur ESF par semaine ainsi qu'une participation aux frais de repas de 10 € par enfant. (des contrôles aléatoires des frais de restauration pourront être réalisés).

Le Département participe aux frais de transport vers les pistes sur la base de 15 € par enfant et par sortie pour les écoles primaires ainsi que les associations sportives scolaires, dans la limite du montant de la facture du transporteur. Le déplacement des collégiens est totalement pris en charge. Concernant les IME et ITEP, si le transport est réalisé par leurs propres moyens, un forfait de 50 € par séance réalisée sera versé. Concernant les écoles situées dans des communes rattachées à une station de ski, assurant le transport par leurs propres moyens, le Département participe à hauteur de 7,50 € par enfant et par sortie.

En fonction des disponibilités, le matériel nécessaire à la pratique du ski est fourni à chaque enfant scolarisé avec un réglage personnalisé pour des raisons de confort et de sécurité.

Le mercredi, hors temps scolaire, pour les enfants des communes de moins de 20 000 habitants; le Département prend en charge pour un groupe maximum de 50 enfants par commune et par mercredi de janvier à avril, 4 h de cours de moniteur ESF ; 10 € par enfant et par sortie pour la participation aux frais de repas sur présentation d'une facture acquittée auprès d'un restaurateur de la station ; 15 € par enfant et par sortie pour la participation au transport. En fonction des disponibilités, les skis chaussures et bâtons seront mis à disposition pour la saison.

Pour les enfants en situation de handicap ne pouvant être scolarisés dans un établissement scolaire, le Département prend en charge l'encadrement de 4 h de cours de moniteur ESF par semaine par groupe de niveau, 10 € par enfant et par sortie pour la participation aux frais de repas sur présentation d'une facture acquittée auprès d'un restaurateur de la station ; 15 € par enfant et par sortie pour la participation au transport. En fonction des disponibilités, les skis chaussures et bâtons seront mis à disposition pour la saison.

2) Le plan escalade et activités connexes :

Le Département offre aux collégiens des sections sportives escalade, ski et escalade, activités physiques de pleine nature option montagne ainsi qu'aux élèves scolarisés en pôle d'excellence sportive montagne, la gratuité d'accès au pôle sports de montagne situé à Saint-Martin-Vésubie, dans le cadre de séances d'éducation physique et sportive organisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à raison de l'équivalent d'une journée par classe et par année scolaire.

Le transport des collégiens est pris en charge pour la réalisation de ces séances par le service de l'éducation du Département. Le Département offre aux écoles primaires des séances découvertes au pôle sports de montagne réalisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à 10 séances découverte d'1 heure 30 par école et par année scolaire. Le transport des écoliers est pris en charge pour ces séances par le Département.

La distance entre l'établissement scolaire et le pôle sports de montagne à Saint-Martin-Vésubie ne doit pas représenter un transport supérieur à une heure et trente minutes aller-retour.

3) Le plan natation haut pays :

Il favorise l'accès au « savoir nager » pour les écoliers et les collégiens du haut pays sur le temps scolaire.

Les établissements scolaires doivent disposer d'une piscine accessible sur le temps scolaire réservée à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La distance entre l'établissement scolaire et la piscine ne doit pas représenter un temps de transport supérieur au temps de pratique, sauf dérogation de l'Inspection Académique.

Le Département finance les entrées par séance et par groupe dans la limite de 10 séances par classe pour les élèves de CM1, CM2 et 6^{ème} (cycle 3) par année scolaire. Le Département assure la prise en charge du transport correspondant à ces séances.

Le Département règlera les factures des activités natation directement aux piscines concernées par le dispositif et au transporteur après vérification du service fait.

IV - LES ECOLES DEPARTEMENTALES

Les écoles départementales accueillent trois types de séjours : séjours d'intégration pour les collèges, classes découverte et séjours de colonies.

1) Les séjours des collégiens :

L'accès aux écoles départementales de montagne est ouvert depuis septembre 2017 aux classes des collèges (publics et privés sous contrat) selon deux modalités :

- séjours d'intégration de 5 jours ;
- séjours de découverte de 5 jours.

Ces séjours sont réservés en priorité aux élèves de 6ème et 5ème.

Une participation de 25,00 € par enfant et par jour sera facturée par le Département. Il appartiendra aux établissements en fonction de ses spécificités, de déterminer la quote part à la charge des familles :

Aides destinées au financement des séjours des collégiens :

Pour des séjours de 5 jours consécutifs minimum, une réduction du montant demandé aux familles pourra être appliquée sur les mêmes critères que ceux fixés pour les classes de découverte de niveau primaire : l'aide n'est pas versée à la famille mais consiste en une réduction du montant de la participation demandée pour le séjour.

Cette aide sera possible si la participation des familles est au minimum de 15 € par jour.

Le montant de la réduction de prix est basé sur le quotient familial délivré par la CAF ou la MSA, calculé ainsi : montant total des ressources mensuelles, prestations sociales comprises, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Participation des familles \geq 15 € par jour	Pourcentage de la prise en charge	Montant de la réduction accordée par jour
Quotient familial compris entre 0 et 400 €	60 %	9 €
Quotient familial compris entre 401 et 600 €	40 %	6 €
Participation des familles < 15 € par jour	Aucune réduction accordée	

La participation du collège sera justifiée par la production d'une délibération du conseil d'administration qui en fixe le montant par jour.

2) Les classes de découverte :

Les classes de découverte s'adressent à tous les enseignants du 1er degré des Alpes-Maritimes intervenant du CP au CM2.

Les séjours de ski ainsi que certains séjours à l'école de la mer sont réservés aux élèves de CM1 et CM2.

Les tarifs par enfant et par jour est de 26,50 €, la participation préconisée des familles et des communes est à hauteur de :

Classes de découverte (hors transport)	toute période
Participation des familles préconisée	15,00 €
Participation des communes préconisée	11,50 €

Le coût du transport est supporté par les classes qui, soit s'acquitteront du prix du trajet sur la base d'un forfait de 500 € aller/retour par classe transportée, soit organiseront elles-mêmes le transport.

Dans le cas où 2 classes, dont l'effectif cumulé est de 25 élèves maximum, transportées dans un même bus, le forfait aller/retour de 500 €, sera partagé à parts égales entre les classes soit 250 € pour chaque classe. Un bus pourrait ainsi transporter jusqu'à 4 classes maximum.

Le départ anticipé d'un élève pour convenance familiale ne peut donner lieu à une réduction du montant du séjour. En cas d'interruption du séjour pour raison médicale attestée, ou en raison de circonstance exceptionnelle, les journées d'absence ne seront pas facturées.

Aides destinées au financement des séjours en classes de découverte :

Cette mesure a pour objet de soutenir les familles aux revenus les plus modestes afin de diminuer le coût des séjours en classes de découverte pour les enfants des écoles primaires. Elles ne sont pas versées à la famille mais viennent en déduction du montant de la participation demandée aux familles.

Le montant de la réduction de prix attribuée est basé sur le quotient familial délivré par la CAF ou la MSA ou calculé par le Département : montant total des ressources mensuelles, y compris prestations sociales, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Le montant de l'aide aux familles est calculé sur un tarif journalier de maximum 15 €.

	Pourcentage de prise en charge	Montant de la réduction accordée par jour
Quotient familial compris entre 0 et 400 €	60 %	9 €
Quotient familial compris entre 401 et 600 €	40 %	6 €

Les tarifs des pensions des commensaux dans les écoles sont fixés comme suit :

	Tarifs repas	Tarifs nuitée (vendredi soir et samedi soir) avec petit déjeuner
Agents du Département	4 €	Gratuit
	déduction de 1,22 € pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 466	
Enseignant en visite et famille de l'enseignant		
Adulte	10€	20 €
Enfants de – de 12 ans	6€	10 €
Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit
Toute personne autre qu'enseignant et agent du Département		
Adulte	11 €	30 €
Enfants de – de 12 ans	6 €	17 €
Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit

L'accueil est limité au conjoint et aux enfants mineurs. Cet accueil est révoqué à tout moment pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

3) Les séjours de vacances :

Ces séjours sont ouverts aux enfants de 6 à 12 ans révolus et résidant dans les Alpes-Maritimes. Seuls les représentants légaux sont autorisés à inscrire leur enfant. Toute inscription qui ne respecterait pas cette condition sera considérée comme non recevable. Un certificat de scolarité est demandé aux familles, afin de justifier de la scolarisation de l'enfant dans le Département des Alpes-Maritimes.

Au moment de l'inscription sur le site, la mention responsables légaux 1 et 2 doit être obligatoirement renseignée.

Dans le cas d'un responsable légal non mentionné un justificatif sera demandé pour valider l'inscription (jugement de divorce ou livret de famille ou attestation sur l'honneur).

L'inscription définitive a lieu à réception du solde du paiement. Tout séjour impayé un mois avant le début du séjour sera considéré comme annulé.

L'inscription sur listes d'attentes n'apporte aucune garantie d'inscription définitive.

Dans le cas d'un enfant inscrit sur un séjour, mais également inscrit sur une liste d'attente d'un autre séjour, ne seront pas prioritaires en cas de désistements.

Le remboursement, en cas d'annulation du séjour ou de départ anticipé de l'enfant, ne peut intervenir que sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, d'un justificatif de l'employeur ou d'un autre justificatif recevable certifié par une administration. Les modalités de calcul du remboursement s'établissent ainsi :

- départ de l'enfant avant midi : la journée fera l'objet d'un remboursement ;
- départ de l'enfant après-midi : la journée est due.

Si le départ de l'enfant intervient au cours d'un séjour pour convenance personnelle le remboursement ne pourra pas être demandé.

Face à un comportement inadapté et ne permettant pas la poursuite du séjour (violence, insultes, ...) sur décision du directeur de la structure, les représentants légaux seront appelés à venir chercher leur enfant à l'école départementale. Dans cette hypothèse, aucun remboursement ne sera effectué (conditions générales de vente jointes en annexe).

Les tarifs par enfant et par jour :

Séjours de vacances (transport compris depuis Nice)	juillet/août	autres périodes
École de la mer	60,00 €	50,00 €
Écoles de neige et d'altitude	45,00 € (séjour débutant en juillet) 42,00 € (séjour débutant en août)	62,00 €

Les enfants des agents du Département bénéficient d'une réduction de 7 € par jour sur le prix des séjours de vacances.

Le prêt de locaux au sein d'une école départementale sera possible dans le respect des conditions suivantes :

Toute mise à disposition doit être encadrée par une convention spécifique liée au projet (qui définit les conditions d'accès, les horaires, le nombre de personnes, le matériel lié à l'utilisation de la salle, la remise en propreté et la prise en charge des dégradations)

Bonjour,

Les conditions générales de vente ci-dessous s'appliquent à tous et à tous nos séjours au sein des Ecoles Départementales d'Auron, la Colmiane, Valberg et Saint-Jean-Cap-Ferrat.

En tant que responsable légal de mon ou mes enfants uniquement, je certifie que :

- mon enfant habite à l'année dans le département des Alpes-Maritimes (06) et je joins un certificat de scolarité,
- mon enfant a entre 6 et 12 ans révolus au moment du séjour pour la montagne et entre 7 et 12 ans pour la mer. Les enfants ayant 13 ans ne peuvent plus s'inscrire,
- je suis le responsable légal des enfants que j'inscris dans mon compte personnel. Les inscriptions d'autres enfants (cousins, copains et autres) ne peuvent pas s'établir dans le même compte personnel. Dans le cas d'un responsable légal non mentionné, un justificatif sera demandé pour valider l'inscription (jugement de divorce ou livret de famille ou attestation sur l'honneur).

j'ai lu et j'accepte

Conditions générales des inscriptions

- Tout séjour dont l'acompte de 150 € n'a pas été payé dans les 15 jours suivant l'inscription, sera automatiquement annulé,
- Tous les paiements reçus : paiement en ligne, chèque et chèques-vacances ANCV et ANCV connect, sont enregistrés comptablement dès réception. Aucune restitution n'est possible,
- Toute annulation donnera lieu au remboursement des sommes versées, uniquement sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, d'un justificatif de l'employeur ou d'un autre justificatif recevable certifié par une administration et d'un RIB au nom de la personne qui a émis le ou les paiements. Le délai de remboursement est de 1 à 2 mois. Si le départ de l'enfant intervient au cours du séjour pour convenance personnelle, le remboursement ne pourra pas être demandé.
- La saisie d'un camarade (du même âge) avec qui l'enfant souhaiterait se retrouver pendant le séjour, n'est pas prise en compte au moment de l'inscription, la demande ne vaut pas acceptation. Elle sera validée en fonction de l'âge des enfants et des disponibilités du centre de vacances, par le Directeur, lors de la préparation du séjour.
 - L'inscription en liste d'attente est recommandée mais ne garantit pas une place en séjour. Dans le cas d'un enfant inscrit sur un séjour mais également inscrit sur une liste d'attente d'un autre séjour, il ne sera pas prioritaire en cas de désistements. Les demandes d'inscription avec un camarade ne sont pas prises en compte sur les listes d'attente.

-Une fois le séjour payé, même partiellement, il est impossible de changer d'Ecole départementale pour une autre.

j'ai lu et j'accepte

Le respect des règles au cours du séjour :

L'attention des parents est attirée sur la nécessité de sensibiliser leurs enfants à la vie communautaire pour que le séjour se passe dans la plus grande harmonie.

Les enfants doivent respecter les mêmes règles de vie que sur le temps scolaire à savoir :

- Respecter tous les membres de l'accueil (enfants et adultes),
- Respecter les règles et consignes de la vie en communauté.

En cas de non-respect des règles de vie en communauté, les directeurs des écoles départementales peuvent prendre les mesures suivantes :

1. Si un enfant refuse de suivre les règles de vie collective ou de sécurité pour lui-même, ses camarades ou le personnel, l'école adressera au maximum deux avertissements à l'enfant.
2. Si ces avertissements ne sont pas efficaces, un contrat écrit sera établi avec l'enfant pour l'aider à s'adapter à la vie en communauté.
3. Si le mauvais comportement persiste, le directeur contactera la famille et un nouveau contrat sera signé entre les parents, l'enfant et le directeur. Ce contrat devra prévoir la fin anticipée du séjour de l'enfant en cas de nouvelle persistance du comportement inapproprié à la vie collective, les parents s'engageant à venir directement chercher l'enfant à l'école départementale.
4. Si le séjour est écourté, la possibilité de participer à un autre séjour dans la même école départementale sera compromise.
5. Si l'enfant obtient un séjour dans une autre école départementale et continue de faire preuve d'un comportement inadapté, il ne pourra plus s'inscrire dans aucune école départementale pendant 12 mois, à compter de la date de fin de séjour.

j'ai lu et j'accepte

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique relatif à l'organisation des séjours dans les écoles départementales et à l'envoi d'informations institutionnelles. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique départementale pour la jeunesse et des délibérations de l'assemblée départementale adoptant la reconduction du dispositif. Les données enregistrées sont celles des formulaires et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entrainera l'impossibilité de traiter votre dossier. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'accueil de votre enfant, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir : Le service instructeur du Conseil Départemental - Service de l'Action pour la Jeunesse.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué Informatique et libertés – Département des Alpes-Maritimes - B.P. n°3007 06201 Nice Cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative